

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **NANSEWE**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : Faire une bibliothèque mobile pour prêter les manuels scolaires aux enfants dans le besoin en Afrique de l'Ouest ;

Ponctuellement organiser des activités pour accompagner toute personne désireuse de se scolariser notre objectif étant de lutter contre la descolarisation

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **2 RUE COLBERT 92700 COLOMBES**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur – **CEUX QUI RENDENT SERVICE SANS PAYER DE COTISATION**
- b) Membres bienfaiteurs – **EN FONCTION DU MONTANT DE LEURS DONS**
- c) Membres actifs ou adhérents - **QUI PAIENT LEURS COTISATIONS**
- d) Membres fondateurs de l'association

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans distinction (Personnes physiques, morales).

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les demandes d'adhésion sont à formuler par écrit et adressées au conseil d'administration de l'association »

Faire un don ne fait pas de vous un membre de l'association.

En cas d'adhésion de personne morale, leur voix au moment des élections au CA comptera pour 1 personne.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Tous les membres doivent être agréés par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Le service rendu devra être évalué à l'équivalent de la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent à l'association une somme supérieure à la cotisation annuelle des membres actifs.

Les membres fondateurs non réélus au CA deviendront automatiquement des membres d'honneur.

Les membres de l'association (membres fondateurs, membres actifs, membres d'honneur) constituent l'assemblée générale et prendront part aux élections des membres du Conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs ne feront pas partie de l'assemblée générale mais seront informés 1 fois par an des actions et décisions mises en œuvre dans le cadre de la gestion courante de l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le motif grave est tout ce qui constitue des agissements portant atteinte aux intérêts de l'association (Voir règlement intérieur).

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association NanSewe n'est affiliée à aucune autre.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3° LES DIVERS DONS REÇUS
- 4° Organisation d'activités récréatives pour récolter des fonds (marathon, dictée, concert...)
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs, les membres d'honneur et les membres fondateurs de l'association.

Les donateurs ne font pas partie de l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année au mois de **FEVRIER ET AOUT**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil...

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés (La représentation nécessite un mandat écrit ainsi que la pièce d'identité du mandant).

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration constitue l'organe de direction de l'association. Son rôle est de définir les objectifs à atteindre sur l'année en cours ainsi que les actions nécessaires à leur réalisation.

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Pour la première année d'exercice, le conseil d'administration est constitué des 6 membres fondateurs de l'association.

PRESIDENT

TRESORIER

SECRETAIRE GENERAL

CHARGE DE RELATIONS PUBLIQUES

GESTIONNAIRE WEB ET APPLI

COORDINATEUR TERRAIN

Le conseil étant renouvelé tous les 3 ans par moitié. Pour les premières élections, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Chaque membre du Conseil d'administration est habilité à représenter l'association en justice et par ordre de priorité le président et le trésorier.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; **en cas de partage, la voix du président est prépondérante.**

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi les membres de l'association qui postulent, (*à main levée*), un bureau pour 3 ans composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un trésorier
- 3) Un coordinateur terrain
- 4) Un Gestionnaire des contenus Web et appli
- 5) Un chargé des relations publiques
- 6) Un Secrétaire général

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Pour cette première année d'exercice, les membres du conseil d'administration exerceront les différents rôles du bureau en attendant que l'association gagne des nouveaux membres.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 et 25-1 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant notamment de subventions publiques ou

d'un agrément de l'Etat, l'association dénommée NANSEWE, ses adhérents et ses dirigeants s'engagent à respecter au quotidien le contrat d'engagement républicain .

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à colombes, le 15 Octobre 2022 »

Diane BAMENOU

Présidente

André HOUNSOU
Secrétaire Général
~~Anselme~~

Hortense Adjoui
Trésorière